

BGer 6F 10/2024 vom 16. November 2023

Bundesgericht, 2023-11-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6F_10_2024

FR: TF 6F 10/2024 du 16 novembre 2023

IT: TF 6F 10/2024 del 16 novembre 2023

Regeste

Demande de révision de l'arrêt du Tribunal fédéral suisse du 24 janvier 2024 (6B_4/2024 [jugement du 16 novembre 2023, n° 409 PE22.021382/KEL/LLB]) | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

La révision des arrêts du Tribunal fédéral ne peut être requise que pour l'un des motifs énoncés de manière exhaustive aux art. 121 à 123 LTF (ATF 147 III 238 consid. 1.1).

E. 2

On comprend que la requérante se prévaut de l' art. 121 let. a LTF .

E. 2.1

À teneur de l' art. 121 let. a LTF , la révision d'un arrêt du Tribunal fédéral peut être demandée si les dispositions concernant la composition du tribunal ou la récusation n'ont pas été observées. Il est ici fait référence aux art. 34 à 38 LTF, et plus particulièrement aux différents motifs de récusation mentionnés par l' art. 34 LTF . Selon l' art. 34 al. 1 LTF , les juges et les greffiers se récusent, notamment, s'ils ont agi dans la même cause à un autre titre, notamment comme membre d'une autorité, comme conseil d'une partie, comme expert ou comme témoin (let. a) ou s'ils pouvaient être prévenus de toute autre manière, notamment en raison d'une amitié étroite ou d'une inimitié personnelle avec une partie ou son mandataire (let. e). L' art. 34 al. 2 LTF précise que la participation à une procédure antérieure devant le Tribunal fédéral ne constitue pas à elle seule un motif de récusation. À teneur de l' art. 42 LTF , qui s'applique également en matière de révision (cf. parmi d'autres: arrêt 6F_42/2023 du 29 novembre 2023 consid. 1.3 et les arrêts cités), la motivation d'une telle demande doit permettre de comprendre en quoi serait réalisé l'un des motifs de révision prévus par les art. 121 ss LTF . Il incombe ainsi au requérant de mentionner le motif de révision dont il se prévaut et d'expliquer en quoi ce motif serait réalisé, sous peine de voir sa demande déclarée irrecevable (cf. arrêt 6F_42/2023 précité consid. 1.3 et les arrêts cités; en lien en particulier avec l' art. 121 LTF : CHRISTIAN DENYS in AUBRY GIRARDIN/DONZALLAZ/DENYS/BOVEY/FRÉSARD, Commentaire de la LTF, 3e éd. 2022, nos 6 et 13 ad art. 121 LTF).

E. 2.2

En l'espèce, la requérante soutient que le Juge fédéral Muschietti, qui a fonctionné en qualité de Juge président et juge unique dans la cause 6B_4/2024, aurait dû se récuser, compte tenu de ce qu'il faisait partie de la composition ayant rendu l'arrêt 6B_1267/2019 le 13 mars 2020. Autant que la requérante semble invoquer, implicitement, l' art. 34 al. 1 let. a LTF , on se bornera à relever que cette disposition suppose une intervention dans la cause à

un autre titre et qu'il n'en va à l'évidence pas de la sorte dans le cas en l'espèce (cf. sur ce point: FLORENCE AUBRY GIRARDIN in AUBRY GIRARDIN/DONZALLAZ/DENYS/BOVEY/FRÉSARD, Commentaire de la LTF, 3e éd. 2022, nos 24 et 43 ss ad art. 34 LTF). En réalité, il suffit de renvoyer à la teneur de l' art. 34 al. 2 LTF , telle que rappelée ci-dessous. La seule participation du juge concerné à la composition ayant rendu l'arrêt 6B_1267/2019 précité ne constitue nullement, comme le précise sans la moindre ambiguïté la disposition précitée, un motif de récusation. C'est également en vain que la requérante se prévaut de ce que le prénommé était déjà au courant d'éléments relatifs au contexte de la cause qui la divisait d'avec son ex-conjoint, étant au demeurant relevé qu'elle n'était pas elle-même formellement partie à la cause 6B_1267/2019. Pour le reste, on ne discerne pas non plus, dans la discussion que propose la requérante, d'autres motifs de prévention susceptibles d'entrer en ligne de compte sous l'angle de l' art. 34 al. 1 let . e LTF, la demande de révision n'étant au demeurant pas motivée à satisfaction de droit (art. 42 al. 2 LTF). Il est enfin patent que les autres motifs de récusation évoqués par l' art. 34 al. 1 LTF n'entrent pas non plus en ligne de compte. Il s'ensuit que la demande de révision doit être rejetée dans la mesure où elle est recevable.

E. 3

La requérante succombe. Elle supporte les frais de la procédure. Ceux-ci seront fixés en tenant compte de sa situation, qui n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.